Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°
16 - 00146

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHONE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
CANTAL / ALLIER / PUY-DE-DÔME

Arrêté complémentaire actualisant les prescriptions applicables à la société BOLLORÉ ENERGIE pour l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures – commune de GERZAT

La Préfète du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) du livre V ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement « nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes » ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment l'article R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1970 autorisant la Société Française des Pétroles à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à Gerzat ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-00325 du 6 novembre 1997, n° 98-00279 du 23 septembre 1998 et n° 05-03117 du 2 septembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement du dépôt d'hydrocarbures liquides BOLLORE ENERGIE à Gerzat ;

VU l'étude de dangers du site établie par l'exploitant en octobre 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 / 11 / 15 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 18 / 12 / 15, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site, avec notamment la modernisation du dispositif de défense contre l'incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, de fixer une réactualisation des prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme :

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....6

ARTICLE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....6
1.1.1Exploitant titulaire de l'autorisation....6
1.1.2Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....6
1.1.3Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....6
ARTICLE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS....6
1.2.1Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE....6
1.2.2Situation de l'établissement....7
1.2.3 Consistance des installations autorisées (voir plan d'ensemble en annexe)....7
ARTICLE 1.3CONFORMITÉ ET DURÉE DE L'AUTORISATION....8
ARTICLE 1.4PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT....8
ARTICLE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES....8
ARTICLE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....8
1.6.1Porter à connaissance....8
1.6.2Mise à jour des études de dangers....8
1.6.3Equipements abandonnés....8
1.6.4Transfert sur un autre emplacement....8
1.6.5Changement d'exploitant....9
1.6.6Cessation d'activité....9
ARTICLE 1.7ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES....9
ARTICLE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....9

TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT....10

ARTICLE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....10
2.1.1Objectifs généraux....10
2.1.2Consignes d'exploitation....10
ARTICLE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....10
ARTICLE 2.3INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET PROPRETÉ....10
ARTICLE 2.4DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS....10
ARTICLE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT....10
ARTICLE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....11

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....12

3.1.1Dispositions générales....12
3.1.2Pollutions accidentelles....12
3.1.3Odeurs....12
3.1.4Voies de circulation....12

TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....13

ARTICLE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....13
4.1.1Origine des approvisionnements en eau....13
4.1.2Prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse....13
ARTICLE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....13
4.2.1Dispositions générales....13
4.2.2Plan des réseaux....13
4.2.3Entretien et surveillance....14
4.2.4Protection des réseaux internes à l'établissement....14
4.2.4.1Protection contre des risques spécifiques....14
4.2.4.2Isolement avec les milieux....14
ARTICLE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....14
4.3.1Identification des effluents....14
4.3.2Collecte des effluents....15
4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....15
4.3.4Localisation des points de rejet....15
4.3.5Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet....16
4.3.5.1 Conception....16
4.3.5.2Aménagement....16
4.3.6Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....16

TITRE 5DÉCHETS....17

ARTICLE 5.1PRINCIPES DE GESTION....17

5.1.1Limitation de la production de déchets 17
5.1.2Séparation des déchets 17
5.1.3Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets 17
5.1.4Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 17
5.1.5Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement 17
5.1.6Transport 18

TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 19

ARTICLE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES 19
6.1.1Aménagements 19
6.1.2Véhicules et engins 19
6.1.3Appareils de communication 19
ARTICLE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES 19
6.2.1Horaires de fonctionnement de l'installation 19
6.2.2Valeurs Limites d'émergence 19
6.2.3Niveaux limites de bruit 19

TITRE 7PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 20

ARTICLE 7.1POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS 20
ARTICLE 7.2MAÎTRISE DES RISQUES 20
ARTICLE 7.3CARACTÉRISATION DES RISQUES 21
7.3.1Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement 21
7.3.2Zonage des dangers internes à l'établissement 21
7.3.3Information préventive sur les effets domino externes 21
ARTICLE 7.4INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 22
7.4.1Accès et circulation dans l'établissement 22
7.4.1.1Contrôle des accès 22
7.4.2Bâtiments et locaux 22
7.4.3Installations électriques – mise à la terre 22
7.4.3.1Zones à atmosphère explosible 23
7.4.4Chaufferie 23
7.4.5Protection contre la foudre 23
7.4.5.1Dispositifs de protection 23
7.4.5.2Vérification des dispositifs de protection 23
7.4.6Séisme 23
ARTICLE 7.5GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 24
7.5.1Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents 24
7.5.2Surveillance de l'installation 24
7.5.3Vérifications périodiques 24
7.5.4Interdiction de feu 24
7.5.5Formation du personnel 24
7.5.6Travaux d'entretien et de maintenance 25
7.5.6.1Contenu du permis de travail, de feu 25
ARTICLE 7.6MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) 26
7.6.1Liste des mesures de maîtrise des risques 26
7.6.2Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques 26
7.6.3Dispositions particulières d'aménagement des bacs 27
7.6.4Surveillance et détection des zones de dangers 27
7.6.5Alimentation électrique 27
7.6.6Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation 27
7.6.7Utilités destinées à l'exploitation des installations 27
ARTICLE 7.7PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET DES FUITES ET ÉCHAPPEMENTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES 27
7.7.1Organisation de l'établissement 27
7.7.2Etiquetage des substances et préparations dangereuses 28
7.7.3Rétentions 28
7.7.4Réservoirs et canalisations 28
7.7.5Vannes, tuyauteries, pompes 29
7.7.6Règles de gestion des stockages en rétention 30
7.7.7Détection d'hydrocarbures 30
7.7.8Transports - chargements - déchargements 30
7.7.9Postes de chargement camions 31
7.7.10Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée 31
ARTICLE 7.8MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 31
7.8.1Définition générale des moyens 31

7.8.2Entretien des moyens d'intervention *32*
7.8.3Moyens d'intervention *32*
- la centrale incendie (capacité de pompage, nombre de groupe) *32*
- la réserve en eau (capacité) *32*
- la ressource en émulseur (capacité, composition) *32*
- les moyens d'application fixes du dépôt (nombre, débits): *32*
- le réseau incendie (DN des tuyauteries, nombre de poteaux incendie) *32*
- les moyens mobiles (nombre et nature des extincteurs portatifs et des extincteurs sur roues) sur les îlots de distribution d'hydrocarbures liquides et au droit des pompes de dépotage *32*
7.8.4Consignes de sécurité *33*
7.8.5Consignes générales d'intervention *33*
7.8.5.1Plan d'Opération Interne (P.O.I.) 33
7.8.6Protection des populations *34*
7.8.6.1Alerte par sirène 34
7.8.6.2Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur 35

TITRE 8SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **36**

ARTICLE 8.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 36
8.1.1Principe et objectifs du programme d'auto surveillance *36*
ARTICLE 8.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 36
8.2.1Auto surveillance des eaux résiduaires *36*
8.2.1.1Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets 36
8.2.1.2Surveillance des eaux souterraines 36
ARTICLE 8.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 37
8.3.1Actions correctives *37*

TITRE 9DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES **38**

ARTICLE 9.1MISE À DISPOSITION DU PUBLIC ET AFFICHAGE 38
ARTICLE 9.2DIFFUSION 38
ARTICLE 9.3RECOURS 38
ARTICLE 9.4EXÉCUTION ET COPIES 38

TITRE 10ECHÉANCES **39**

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les Établissements BOLLORE ENERGIE, dont le siège social est situé à Odet 29500 ERGUE GABERIC sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GERZAT – Route de Clermont, au lieu-dit « Les Amples », des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1970 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 97-00325 du 6 novembre 1997, n° 98-00279 du 23 septembre 1998 et n°05-03117 du 2 septembre 2005 sont abrogées et remplacées, à la date d'effet par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux éventuelles futures installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Nature de l'installation et Volume autorisé
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t..	> 1000 t	Capacité autorisée de 26100 m³ en catégorie 2 correspondant à 21 970 tonnes .

Nota : A (Autorisation) / Rubrique 4734 - SEVESO Seuil bas > 2 500 t ; SEVESO Seuil haut > 25 000 t

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Nature de l'installation et Volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement ou de	Dépôt	Pas de seuil

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Nature de l'installation et Volume autorisé
			déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	soumis à autorisations	

Les activités non classées ne nécessitant pas de prescription d'exploitation dans le présent arrêté ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Commune	Parcelles	Surfaces
GERZAT	BT 218	19 537 m²
	BT 01	618 m²
	BT 02	1 824 m²
	BT 03	4 622 m²
	BT 05	50 m²
	F 434	119 m²

1.2.3 Consistance des installations autorisées (voir plan d'ensemble en annexe)

Bac	Diamètre (m)	Hauteur utile (m)	Capacité maximale (m³)		Masse maximale de produit autorisé (tonnes)	Type de bac	Type ou Catégorie de produit autorisé (1)	Cuvette de rétention associée (2)
			Possible	Autorisée				
19	16	14,30	2 900	2 900	2 465	Toit flottant	3ème catégorie selon règlement CLP	A
23	16	14,30	2 900	2 900	2 465	Toit fixe + Ecran flottant interne		A
25	32	15,80	13 000	13 000	11 050	Toit fixe		A
26	24	15,80	7 300	7 300	6 205	Toit fixe		A

(1) : Les produits autorisés dans les bacs ont un point d'éclair > 55°C et une pression de vapeur < 1kPa à 37,8°C
(2) : La cuvette A est divisée en 2 sous-cuvettes ; une sous-cuvette comprenant les bacs 19,23 et 25 ; une sous-cuvette comprenant le bac 26

ARTICLE 1.3 Conformité et durée de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du site établie par l'exploitant en octobre 2012. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.4 Périmètre d'éloignement

L'exploitant garde la maîtrise foncière et l'exclusivité de l'utilisation des parcelles citées au point 1.2.2 de l'article 1.2 qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5 Garanties financières

Les garanties financières ne s'appliquent pas aux activités décrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.6 Modifications et cessation d'activité

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins trois mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la dernière étude de danger ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

1.6.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation et visées au point 1.2.1 de l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.6.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes notamment cités ci-dessous :

Dates	Textes (version originale et version modifiée et/ou consolidée)
12/10/2011	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1432-2 de la législation des ICPE
03/10/2010	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/1989	Circulaire et instruction du 09/11/89 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,... .

ARTICLE 2.3 Intégration paysagère et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents - déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai de 15 jours à compter de l'accident ou de l'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier relatif aux installations et comportant les documents mis à jour suivants :

- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan des installations ;
- l'étude de danger actualisée et ses annexes ;
- le Plan d'Opération Interne et les comptes rendus d'exercice ;
- les documents relatifs à la Politique de Prévention des Accidents Majeurs ;
- la liste nominative des agents en charge de la surveillance du dépôt ;
- les consignes d'exploitation ;
- le document décrivant le suivi de la sécurité du dépôt, les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers et du présent arrêté ;
- le plan de maintenance et de contrôle des installations et équipements ;
- les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres énoncés dans le présent arrêté (rapport de contrôle des installations électriques, rapport de contrôle des détecteurs, rapport de contrôle de la maintenance, rapport de contrôle des Equipements Sous Pression, rapport de contrôle des automatismes de secours, ...)

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte de riverains, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour réduire ou masquer les odeurs émanant de ses installations dans un délai compatible avec la mise en œuvre de ces mesures.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à l'utilisation sanitaire, sont interdits.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'approvisionnement en eau des réserves incendie du dépôt est assuré par le réseau public.

Le réseau d'alimentation de la réserve incendie est conçu ou équipé d'une disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

4.1.2 Prescriptions sur les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse faisant l'objet d'un arrêté préfectoral s'appliquant sur le territoire de la commune de GERZAT, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du milieu récepteur (cours d'eau, nappe d'eau souterraine).

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et à l'article 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous lès réseaux aériens et souterrains, du site, jusqu'au raccordement au réseau d'adduction et d'assainissement communal, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité, notamment en cas de leur sollicitation particulière, par exemple suite à un incendie.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des aires de stockage, des aires de chargement / déchargement, de l'aire de pomperie chargement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols envoyées vers le séparateur ;
- les eaux pluviales de certaines zones du dépôt (eaux des aires de stationnement, eaux des gouttières des bâtiments, eaux des voiries) ;
- les eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de Gerzat.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – réseau public d'eaux pluviales de Gerzat
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées après leur passage par le séparateur - décanteur du site (pomperie, postes de chargement camions, dépotage des additifs, dépotage des wagons, zones de circulation, eaux pluviales des zones imperméabilisées, ...)
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales de Gerzat
Traitement avant rejet	1 séparateur-décanteur pour les eaux susceptibles d'être polluées dont la capacité de traitement est de 72 m^3/h

4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.5.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas affecter l'intégrité et le bon fonctionnement du réseau public d'eaux pluviales et d'eaux usées.

4.3.5.2 Aménagement

Les installations sont aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons des effluents liquides avant leur rejet dans le réseau public et la mesure de la concentration en polluant.

Ces installations sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales.

4.3.6 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
DBO_5	100
MEST(matières en suspension totale)	50
Hydrocarbures totaux	10
Azote Kjeldhal	40

TITRE 5 DÉCHETS

ARTICLE 5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination ou de re-traitement).

5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

Les opérations de déchargement des wagons citernes et de chargement des camions citernes sont effectuées entre 6h30 et 12h00 puis entre 13h30 et 17h00 du lundi au vendredi. Toute modification de ces horaires fait l'objet d'une information préalable auprès du Préfet et des services en charge du contrôle des installations classées.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	50 dB(A)

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure de sa bonne application.

ARTICLE 7.2 Maîtrise des risques

L'exploitant définit une organisation et des procédures qui permettent de mettre en œuvre sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte les moyens appropriés pour la mise en application de sa politique de prévention des accidents majeurs et veille à son bon fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- L'Organisation et la formation :
L'exploitant définit une organisation adaptée et identifie les besoins en formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs et s'assure de leur réalisation;

- Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs
L'exploitant identifie les risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations et définit une organisation pour assurer la gestion de tels événements y compris les situations d'urgence.

- La maîtrise d'exploitation et la maîtrise du vieillissement des équipements
L'exploitant s'assure de l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases d'arrêt, de redémarrage, de maintenance et d'entretien des installations sont identifiées et maîtrisées.

Les risques associés au vieillissement des installations sont maîtrisés, en application de la réglementation en vigueur. Les documents exigés (ou leurs copies) sont disponibles sur le site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- La gestion des modifications
Lors de modification apportées aux installations, l'exploitant s'assure de ne pas introduire de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.3 Caractérisation des risques

7.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître, la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses (colorants, additifs) susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) est indiquée à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelée à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.4 Infrastructures et installations

7.4.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.4.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.4.2 Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

7.4.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à la réglementation en vigueur et au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. En cas d'anomalie ou de panne sur l'installation, l'exploitant doit donner les suites nécessaires pour retrouver une situation conforme dans des délais appropriés et conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.4.3.1 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au point 7.3.2 de l'article 7.3 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

7.4.4 Chaufferie

Le système de chauffage des locaux administratifs sont contrôlés annuellement par une personne reconnue compétente ou par une société extérieure reconnue compétente.

7.4.5 Protection contre la foudre

7.4.5.1 Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

7.4.5.2 Vérification des dispositifs de protection

En cas de coup de foudre constaté sur le dépôt, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

La vérification des dispositifs de protection se fait conformément à la réglementation en vigueur et a minima l'exploitant procède à une vérification annuelle visuelle et fait procéder à une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai compatible avec le degré d'urgence identifié lors du contrôle.

7.4.6 Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les procédures et instructions mises en œuvre pour la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations, en application du plan de prévention établi par l'exploitant, sont écrites et contrôlées.

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis de travail» et/ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts, arrêt des pompes, fermeture des vannes ou organes d'isolement, ...) ; ces procédures exposent les modalités de vérification du bon déroulement des actions automatiques ou déclenchées par des actions telles que l'appui sur un bouton d'arrêt d'urgence ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.5.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

7.5.3 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques effectuées par des personnes reconnues compétentes. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications font l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition du service en charge du contrôle des installations classées.

7.5.4 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail spécifique.

7.5.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.5.6 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosif et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail» et éventuellement d'un « permis de feu» et en respectent une consigne particulière. Les risques liés aux véhicules exceptionnels, aux grues et aux véhicules ne travaillant pas usuellement sur des dépôts de carburant font l'objet d'une analyse approfondie.

Le « permis de travail» et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail» et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les personnes établissant ou contrôlant l'application des « permis de travail » et des « permis de feu » devront avoir reçu une formation appropriée.

7.5.6.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les surveillances à effectuer y compris, lorsque nécessaire, pendant les heures suivant la fin des interventions,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

7.6.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de danger établie en octobre 2012 et dans toute autre modification présentée au préfet et acceptée par celui-ci. L'exploitant identifie à ce titre les fonctions de sécurité devant être assurées et, pour chacune d'entre elles, l'ensemble des éléments techniques et humains nécessaires pour son accomplissement (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, actions humaines, ...).

L'exploitant définira toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier la cinétique de mise en œuvre de chaque mesure de maîtrise des risques en regard de la cinétique des événements possibles qu'elle doit prévenir ou limiter,
- vérifier son efficacité,
- la tester,
- la maintenir.

La pérennité, dans le temps, de chaque mesure de maîtrise des risques sera également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais seront définis autant que de besoin; dans ces programmes, seront notamment explicitées les périodicités des actions de maintenance et d'essai ainsi que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et/ou mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques fera l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différents vérifications, tests, contrôles et autres opérations visés ci-dessus sera assurée en permanence.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

7.6.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

7.6.3 Dispositions particulières d'aménagement des bacs

Les bacs 23, 25, et 26 sont équipés de dispositifs destinés à éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac. La surface des évents est conforme aux données de la note de calcul SCOPEO du 20/02/2012 Version Rev00.

7.6.4 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle du dépôt, lorsqu'au moins une personne est présente dans ce local, ou vers le système d'alerte de l'agent d'astreinte dans le cas contraire.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

7.6.5 Alimentation électrique

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

7.6.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.6.7 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.7 Prévention des pollutions accidentelles et des fuites et échappements de substances dangereuses

7.7.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.7.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout récipient contenant des produits dangereux dispose de l'étiquetage défini par la réglementation destinée à assurer la protection des travailleurs.

7.7.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux décanteurs.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches.

Chaque cuvette de rétention doit conserver son intégrité et son étanchéité, y compris du fait des sollicitations induites par les événements dont l'occurrence est extrêmement faible. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s ; cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les merlons et murets sont périodiquement surveillés et entretenus. Ils sont stables au feu d'une durée de 4 heures.

La cuvette de rétention principale contenant les réservoirs 19, 23, 25 et 26 devra être divisée en au moins 2 sous-cuvettes. Le débordement entre les différentes sous-cuvettes devra être aménagé de telle sorte que la solution moussante (eau+émulseur) déborde avant les hydrocarbures et que le plan de débordement soit plus bas que le mur ou merlon périphérique.

7.7.4 Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé conformément à la réglementation et les guides techniques en vigueur, par l'exploitant, afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes pouvant les affecter (corrosion, déformation, flambement, ...), en particulier :

- La caractérisation de l'état du fond de bac doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultrasons, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pourvoir justifier de la pertinence de la méthode employée ;
- La 1ère virole doit également faire l'objet d'une caractérisation adaptée de son épaisseur et des soudures ;
- Les ondulations potentielles du fond sont recherchées ;
- Les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- La vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance ; sa durée de vie est évaluée, en tenant compte du type de carburant prévu ;
- Les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (Respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
- Les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
- Le suivi de l'évolution de l'état des bacs entre deux contrôles successifs est assuré ;

Les contrôles sont réalisés selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport aux seuils prédéfinis par l'exploitant.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Le contenu des rapports de contrôle périodique doit être défini et permettre notamment de connaître :

- les indications notables,
- la nature des défauts correspondant à ces indications,
- le traitement de ces défauts (justification du maintien en l'état, réparation, ...)
- les données relatives à chaque réparation effectuée ,
- la conclusion sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance jusqu'à la date prévue pour son prochain contrôle et l'évaluation de sa durée de vie selon le type de carburant prévu.

7.7.5 Vannes, tuyauteries, pompes

Sur les tuyauteries sont marqués, de façon pérenne, la nature des fluides contenus ou transportés et le sens de circulation normale des fluides ; le maintien de la pérennité de ces marquages n'est pas exigé en situation accidentelle.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées au plus près des parois du réservoir d'organes de sectionnement de type passifs ou de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Une consigne interne précise les modalités de réalisation des purges d'eau sur chaque bac (fréquence, événements déclencheurs de cette action, personne habilitée, actions à effectuer, risques potentiels, précautions à prendre, ...). La purge d'eau est effectuée en déposant les tampons pleins vissés ou en ouvrant les 2 vannes de purge placées en série.

7.7.6 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.7.7 Détection d'hydrocarbures

Chaque sous-cuvette de rétention ainsi que les pomperies de carburant ou additifs et le séparateur-décanteur sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi qu'une alerte auprès du personnel d'exploitation d'astreinte. Les détecteurs du séparateur-décanteur entraînent la fermeture automatique de la vanne motorisée de rejets vers le réseau public des eaux pluviales.

7.7.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les permis de conduire des chauffeurs ainsi que leurs habilitations requises font l'objet de contrôles selon des modalités définies dans un document.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour éviter les débordements :

- les bacs de stockage du dépôt sont équipés d'un indicateur de niveau avec renvoi de la mesure en salle de contrôle. Ils sont également équipés de 2 sécurités anti-débordement indépendantes : une sonde de niveau haut (NH) et une sonde de niveau très haut (NTH) ; Cette dernière commande l'arrêt de la pompe de remplissage ;
- un programme de réception est établi préalablement à tout arrivage de produit : il indique a minima le bac réceptionnaire, le creux disponible et les volumes prévisionnels de produits réceptionnés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que le produit envoyé dans un bac est bien un carburant de la catégorie prévue d'être stockée dans ce bac.

7.7.9 Postes de chargement camions

Les postes de chargement sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant de stopper le chargement. La percussion d'un de ces boutons entraîne l'arrêt de la pompe de chargement et l'arrêt de la pompe d'injection d'additif.

7.7.10 Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée

L'exploitant met en œuvre, les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisée.

ARTICLE 7.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers grâce à ses moyens propres complétés par ceux des services de lutte contre l'incendie précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec le service départemental de lutte contre l'incendie.

Les moyens nécessaires en situation de temporisation (temporisation de l'incendie et refroidissement des installations devant l'être) doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de soixante minutes.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental de lutte contre l'incendie, la justification de l'adéquation des moyens existants sur son site pour répondre à l'objectif mentionné ci-dessus. Toute modification notable apportée à ces moyens est portée à la connaissance de cette inspection et de ce service avant l'engagement de sa réalisation qui ne peut intervenir avant l'avis favorable de ces deux organismes.

7.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu en permanence à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.8.3 Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux moyens définis dans l'étude de dangers en vigueur, en particulier pour :

- la centrale incendie (capacité de pompage, nombre de groupe)
- la réserve en eau (capacité)
- la ressource en émulseur (capacité, composition)
- les moyens d'application fixes du dépôt (nombre, débits):
  . boîtes à mousse pour injection interne sur tous les bacs aériens avec un minima de 2 boites à mousse par bac ;
  . couronnes de refroidissement mixtes, sur tous les bacs, alimentées en eau ou/et en mousse
  . canons assurant un débit unitaire de 3 500 l/mn de solution moussante
  . rampes de protection au droit du poste de chargement, de la zone de dépotage des wagons, du manifold principal, du parking camions citernes et du local pomperie incendie,
- le réseau incendie (DN des tuyauteries, nombre de poteaux incendie)
- les moyens mobiles (nombre et nature des extincteurs portatifs et des extincteurs sur roues) sur les îlots de distribution d'hydrocarbures liquides et au droit des pompes de dépotage.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les stocks suivants sont disponibles sur le site :

		Stocks minimum
Eau	Volume	cf Etude de dangers (760 m^3)
Emulseur	Volume	23 m^3 à 3%

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Tous les emplacements d'hydrocarbures autres que les canalisations, les réservoirs et leur cuvette de rétention, la zone de déchargement des wagons, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roue, adaptés à l'extinction de feux susceptibles de se produire, selon les dispositions retenues dans l'étude de danger en vigueur.

7.8.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.8.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel d'exploitation du dépôt est entraîné à l'application de ces consignes.

7.8.5.1 Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. .

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la mise à jour du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être adressé, préalablement à sa diffusion définitive, à l'attention du service en charge de la protection civile ; il doit aussi être transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque révision de l'étude de dangers ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins annuelle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le SDIS. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8.6 Protection des populations

7.8.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

A la demande du service en charge de la protection civile ou de l'inspection des installations classées, l'exploitant participe à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

7.8.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

TITRE 8 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 Programme d'auto surveillance

8.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

8.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

8.2.1.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	*Ponctuel sur 24h*	semestrielle	*Selon les normes en vigueur*
DCO / DBO			
MEST			
Azote Kjehdahl			
Hydrocarbures totaux			

8.2.1.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué de plusieurs piézomètres implantés conformément aux dispositions de l'étude hydrogéologique n° M2 03 031 0 de août 2003 réalisée par la société SITA REMEDIATION.

Une fois par an, les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. A cette occasion, des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.
L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis, sous un mois, au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

8.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.
Les résultats des mesures ainsi que l'analyse et les mesures prises sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui sont communiqués chaque année avant la fin du 2ème mois de l'année suivante.

TITRE 9 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1 Mise à disposition du public et affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gerzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9.3 Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.4 Exécution et copies

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le Maire de Gerzat, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Chef du Service de Sécurité Civile,
- Monsieur le délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le chef de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

TITRE 10 ECHÉANCES

Articles	Types de mesures à prendre	Echéances
	Porter à connaissance du Préfet	
1.6.1	- Modification des installations ou d'exploitation à la date « d »	« d » - 3 mois
1.6.2	- Mise à jour de l'étude de dangers	1 fois / 5 ans ou Dès modification notable
1.6.5	- Changement d'exploitant à la date « d »	« d » + 1 mois
1.6.6	- Cessation d'activité à la date « d »	« d » - 3 mois
2.5	Déclaration d'incidents ou accidents à la date « d »	
	- Déclaration au Préfet + DREAL	« d » + plus bref délai
	- Transmission du rapport à la DREAL	« d » + 15 jours
2.6	Mise à disposition de la DREAL des documents relatifs au dépôt	Permanent
6.2.1	Information des horaires de fonctionnement à la date « d »	Préalablement à « d »
7.3.1	Inventaire + fiches de sécurité + Etat des stocks	Permanent
7.3.3	Information préventive des riverains + copie Préfet + copie DREAL	Révision de l'étude de dangers
7.4.3	Contrôle des installations électriques	1 fois / an
7.4.5.2	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	1 fois / an (visuelle) 1 fois / 2ans (complète)
7.6	Liste et gestion des Mesures de Maîtrise des Risques	Permanente

7.7.4	Rapport de contrôle périodique des réservoirs et des tuyauteries	Permanent
7.8.1	Adéquation des moyens d'interventions sur site et étude de dangers	Permanent
7.8.2	Registre d'entretien des moyens d'intervention	Permanent
7.8.5.1	Plan d'Opération Interne (POI) - Mise à jour - Information à la DREAL de la date « d » de l'exercice POI - Exercice POI	Chaque révision de l' EdeD Préalable à la date « d » 1 fois / an
7.8.6.2	Information préventive des riverains	Tous les 5 ans ou si modification
8.2.1.1	Surveillance des rejets	2 fois / an
8.2.1.2	Surveillance des eaux souterraines	1 fois / an

Nota : Liste non exhaustive des échéances de l'arrêté préfectoral, ce tableau de synthèse est une aide qui ne peut se substituer aux dispositions réglementaires et aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 26 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Béatrice STEFFAN